

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 34. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . .	28,000 »	42,000 »
Art. 35. Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	14,000 »	
CHAPITRE VI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 36. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	8,000 »
Total pour le ministère des finances. . . fr.	»	45,847,015 »

101. — 31 MARS 1885. — Loi
portant règlement définitif du budget de
l'exercice 1878 (1). (Monit. du 3 mai
1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ARTICLE 1^{er}. — Les dépenses de l'exercice
1878, constatées dans le compte rendu par le
ministre des finances, sont arrêtées, conformé-
ment au tableau A ci-annexé, pour les services
ordinaires à la somme de deux cent soixante-
cinq millions huit cent quatre-vingt-quatorze
mille huit cent cinq francs soixante-seize cen-
times, ci. . . fr. 265,894,805 76

et pour les services
spéciaux à celle de
quatre-vingt-trois
millions cinq cent
trente-deux mille
neuf cent cin-
quante-deux francs
quatorze centimes,
ci 83,532,952 14

349,427,757 90

Les paiements effectués et justi-
fiés sur le même exercice sont fixés
pour les services ordinaires à la
somme de deux cent soixante-cinq
millions deux cent trente-neuf
mille sept cent trente et un francs
trente centimes, ci 265,239,731 30
et pour les services
spéciaux à celle de
quatre-vingt-trois
millions quatre
cent vingt-six mille
cent quarante-trois
francs cinquante
centimes, ci . fr. 83,426,143 58

348,665,874 88

Et les paiements restant à effec-
tuer ou à justifier pour les services
ordinaires à la somme de six cent
cinquante-cinq mille soixante-qua-
torze francs quarante-six centimes,
ci fr. 655,074 46
et pour les services
spéciaux à celle de
cent six mille huit
cent huit francs
cinquante-six cen-
times, ci. . . . 106,808 56

761,883 02

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1882,
p. 392-394.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 8 avril 1884, p. 315-329.

Session de 1884-1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 30 janvier 1885, p. 477-479.

SÉNAT.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 31 janvier 1885, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 24 mars 1885, p. 81-83.

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 21, 24, 26 et 27 décembre 1877; 27 février, 16 avril, 16, 21 et 31 mai, 4 juin, 28 et 29 août et 30 décembre 1878; 16 février, 1^{er} avril, 29 et 30 juillet et 4 août 1879, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1878, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million neuf cent cinquante-quatre mille deux cent seize francs quatre-vingt-treize centimes (1,954,216 fr. 93 c.) pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.**CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.**

ART. 23. Rémunération en matière de milice, ci 43,020 »

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS À TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

ART. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, ci. 96,640 32

ART. 27. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale, ci. 4,713 38

ART. 28. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci. 170,447 34

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

ART. 46. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. 301,680 14

Ministère de l'intérieur.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.**

ART. 15. Revision des listes électorales; exécution des articles 34, 62, 68 et 103 du code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; frais d'écritures et d'impression relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et des avances de fonds à faire aux communes, ci. 4,624 62

ART. 15 bis. Pour couvrir l'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par la loi du 16 mai 1878, pour le paiement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci. 8,020 »

Ministère des travaux publics.**CHAPITRE V. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.**

ART. 77. Transport des dépêches, indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci. 236,696 82

CHAPITRE VI. — MARINE.

ART. 86. Remises, ci. 411,470 36

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

ART. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. 68,456 20

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception, ci. 77,693 39
ART. 29. Remises des greffiers, ci. 8,677 57

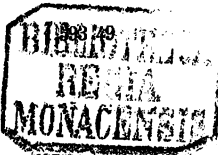
Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.**

ART. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 48,467 10

ART. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci. 161,336 83

ART. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci. 61,313 30

ART. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux trois articles précédents, ci.



CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

ART. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement et de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.

129,935 65

ART. 9. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci

425 04

ART. 10. Service de navigation à vapeur entre Antvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, des phares et fanaux

111,316 84

ART. 11. Déficit des divers comptables de l'État

7,689 04

Total fr. 4,984,216 93

Il est accordé en outre un crédit spécial de 66,315 fr. 8 c. pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

ART. 3. Les crédits montant à deux cent soixante-neuf millions trois cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs vingt-sept centimes (269,317,682 fr. 27 c.) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1878, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions deux cent cinquante et un mille cent soixante-neuf francs trente-huit centimes (3,251,169 fr. 38 c.) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-quatre francs six centimes (2,125,924 fr. 6 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1878, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux montant à cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-douze francs quarante-cinq centimes (133,889,192 fr. 45 c.) sont réduits :

1° D'une somme de dix-huit mille quatre cent soixante-dix francs deux centimes (18,470 fr. 2 c.) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de cinquante millions quatre cent quatre mille quatre-vingt-cinq francs trente-sept centimes (50,404,085 fr. 37 c.) non employés au 31 décembre 1878 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1879,

en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille six cent quarante-huit francs quatre-vingt-trois centimes (55,799,648 fr. 83 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1878 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à deux cent soixante-cinq millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinq francs soixante-seize centimes (265,894,805 fr. 76 c.), et pour les services spéciaux, à quatre-vingt-trois millions cinq cent trente-deux mille neuf cent cinquante-deux francs quatorze centimes (83,532,952 fr. 14 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1878, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires à la somme de deux cent soixante-quatre millions cinq cent soixante-dix mille deux cent trente-neuf fr. trois centimes, ci . . fr. 264,570,239 03

Et pour les ressources extraordinaires à la somme de cent neuf millions cinq cent dix mille six cent quatre-vingt-six francs vingt-six centimes, ci . . . 109,510,686 26

374,080,925 29

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent soixante millions deux cent quarante-neuf mille six cent trois francs quarante et un centimes, ci 260,249,603 41

Et, pour les ressources extraordinaires, à cent sept millions trois cent quarante mille huit cent cinquante-huit francs cinquante-deux centimes, ci. 107,340,888 52

367,590,461 93

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à quatre millions trois cent vingt mille six cent

trente-cinq francs soixante-deux centimes, ci . . . 4,320,635 62
et sur les ressources extraordinaires à deux millions cent soixante-neuf mille huit cent vingt-sept francs soixante-quatorze centimes, ci. 2,169,827 74

6,490,463 36

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1878 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 280,249,603 41

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci. 285,894,805 76

Excédent de dépense (déficit). fr. 5,645,202 35

B. — *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5 . . . 107,340,858 52

Dépenses fixées à l'article 1^{er} . . . 85,532,952 14

Excédent de recette . . . fr. 21,807,906 38

C. — *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

Recettes :

Services ordinaires. 280,249,603 41

Services spéciaux . 107,340,858 52

967,590,461 98

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1877, de l'excédent des recettes constaté à la clôture de cet exercice fr. 5,787,910 »

Ensemble. . . fr. 373,378,371 93

Dépenses :

Services ordinaires. 285,894,805 76

Services spéciaux . 85,532,952 14

349,427,757 90

Excédent de recette réglé à la somme de 23,950,614 03

Cet excédent de recette sera transporté au compte de l'exercice 1879.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT).

102. — 31 MARS 1885. — *Liste des brevets (nos 740 à 879) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 14 avril 1885.)*

103. — 3 AVRIL 1885. — *Arrêté royal. — Pêche. — Engin Poer. (Moniteur du 9 avril 1885.)*

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale;

Revu l'article 5 de notre arrêté du 20 janvier 1883, portant :

« La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil :

« La pêche de l'anguille, pratiquée avec l'engin Poer, est autorisée pendant la nuit. »

Considérant que, bien que la pêche soit interdite la nuit, les engins y destinés doivent toujours être laissés dans l'eau; qu'il convient de lever les doutes qui ont été exprimés à ce sujet;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 5 de notre arrêté du 20 janvier 1883 (*Pas.*, n° 41) est complété par la disposition suivante :

Les filets et engins autorisés peuvent toujours être laissés dans l'eau. Ils ne peuvent toutefois être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

104. — 3 AVRIL 1885. — *Arrêté royal. — Prisons. — Personnel. (Moniteur du 9 avril 1885.)*

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 22 novembre 1874 (*Pasin.*, n° 368), accordant aux gardiens de 1^{re} et de 2^e classe des prisons une augmentation progressive de traitement de 50 francs, après cinq et dix années de service dans l'administration;

Revu l'arrêté royal du 13 août 1875 modifiant le taux des traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons;

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les surveillants de 1^{re} et de 2^e classe obtiendront le médium et le maximum de leur traitement, respectivement après deux et quatre années de service dans leur grade.

ART. 2. Cette disposition recevra son application à partir du 1^{er} mai 1885.

Notre ministre de la justice (M. J. DEVOLDER) est chargé, etc.

105. — 4 AVRIL 1885. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Meyer (L.-L.-X.), capitaine adjudant de place pensionné;